

Re Pan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Sammy Shieh Lung Pan

2012 OCRCVM 22

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 29 février 2012
Décision rendue le 27 avril 2012

Formation d'instruction

John Rogers (président), Brian Field et Michael Johnson

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

DÉCISION

¶ 1 La formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé le 29 février 2012, en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, de la Règle 13 des Règles de procédure de l'OCRCVM et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 des Règles transitoires de l'OCRCVM, datée du 1^{er} juin 2008, en réponse à l'avis d'audience daté du 9 février 2012.

¶ 2 L'avis d'audience allègue que Sammy Shieh Lung Pan (l'intimé) a commis les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles des courtiers membres), qui formaient auparavant les statuts et les règlements de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

Chef 1

¶ 3 Au cours de la période allant d'octobre 2007 à novembre 2008, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un client, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, du fait qu'à neuf reprises, il a consenti à un client des prêts, d'une somme totale de 761 000 \$, sans le consentement de son employeur.

Chef 2

¶ 4 Au cours de la période allant d'avril 2008 à juin 2009, l'intimé a fait défaut de procéder à des vérifications diligentes concernant la source des fonds déposés au compte d'un client ou retirés de ce compte, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

¶ 5 En août 2008, l'intimé a fait une déclaration fausse au personnel du Service de la conformité de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, au sujet de la source des fonds déposés au compte d'un client, pour cacher le fait qu'il avait personnellement acheté et déposé une traite bancaire au compte du client.

Chef 4

¶ 6 En juillet 2009, l'intimé a fait une déclaration fausse au personnel du Service de la conformité de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, lorsqu'il a répondu aux questions posées au sujet de la source des fonds déposés dans le compte d'un client par la voie d'une déclaration qui cachait le fait qu'il était lui-même l'une des sources de provisionnement du compte du client.

La décision de l'intimé de ne pas participer à l'audience

¶ 7 Au début de l'audience, l'avocat du personnel de l'OCRCVM a informé la formation d'instruction que l'intimé ne participerait pas à l'audience.

¶ 8 L'avocat du personnel a indiqué à la formation d'instruction que l'intimé avait participé à l'enquête du personnel de l'OCRCVM qui avait abouti à la délivrance de l'avis d'audience et avait été représenté par avocat au cours de celle-ci. Toutefois, l'avocat du personnel a dit qu'après la délivrance et la notification de l'avis d'audience, il avait été informé par l'avocat de l'intimé que l'intimé avait mis fin à son mandat et que l'intimé ne comptait pas participer à la suite du processus disciplinaire de l'OCRCVM.

¶ 9 L'avocat du personnel de l'OCRCVM a déposé auprès de la formation d'instruction la correspondance qu'il a eue avec l'avocat de l'intimé avant la fin de son mandat. Cette correspondance établit que l'avocat de l'intimé était autorisé à accepter la notification de l'avis d'audience, que l'intimé a renoncé au délai de quarante-cinq jours entre la notification de l'avis d'audience et la tenue de l'audience et que l'intimé n'avait pas l'intention de participer au processus disciplinaire de l'OCRCVM.

¶ 10 Sur le fondement de cette communication, l'avocat du personnel de l'OCRCVM a demandé à la formation d'instruction de tenir l'audience en vertu des articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 11 L'article 7.2 des Règles de procédure dispose :

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 12 L'article 13.5 des Règles de procédure dispose :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 13 La formation d'instruction a observé les éléments suivants :

1. l'intimé avait participé, avec l'assistance de son avocat, au processus disciplinaire de l'OCRCVM, jusqu'à la date de notification de l'avis d'audience;
2. l'intimé était manifestement au courant des allégations formulées à son encontre par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience et avait néanmoins choisi de ne pas déposer de réponse conformément à l'article 7.1 des Règles de procédure de l'OCRCVM;
3. l'intimé était au courant que l'audience allait se tenir et néanmoins il a choisi de ne pas comparaître et de ne pas y participer.

¶ 14 Dans ces conditions, la formation d'instruction a décidé qu'elle devait tenir l'audience conformément aux dispositions des articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure.

Les faits

¶ 15 Au soutien des détails contenus dans l'avis d'audience, l'avocat de l'OCRCVM a présenté en preuve la transcription (la transcription) de l'entrevue (l'entrevue) de l'intimé avec le personnel de l'OCRCVM, donnée sous serment le 15 décembre 2010, conformément à la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans cette entrevue, l'intimé était représenté par avocat.

¶ 16 Sur le fondement de l'avis d'audience et de la transcription, le personnel de l'OCRCVM allègue les faits suivants :

L'intimé a été inscrit comme représentant inscrit pour la première fois en 1998 chez PI Financial Corp. (PI) et il a passé presque toute sa carrière chez PI jusqu'à sa démission en octobre 2009. À l'heure actuelle, l'intimé n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.

Skyline Telecom (STL) était une société par actions cliente de l'intimé. Le dirigeant et le seul propriétaire véritable de STL était M. Robert Castano. STL était cliente de l'intimé depuis environ sept ans en octobre 2007.

Au cours de la période de 22 mois allant d'octobre 2007 à août 2009 (la période des faits reprochés), STL était le plus gros client de l'intimé du point de vue des commissions générées. Au cours de cette période, le compte de STL a généré environ 350 000 \$US et 100 000 \$CAN de commissions brutes.

Le formulaire d'ouverture du compte de STL, daté du 20 septembre 2007, comportait les renseignements suivants :

- STL s'occupait de la vente de téléphones cellulaires;
- les objectifs et la tolérance à l'égard du risque de STL pour le compte étaient indiqués comme opérations à court terme 100 % et risque élevé 100 %;
- l'actif liquide de STL se chiffrait à environ 800 000 \$;
- l'actif immobilisé de STL se chiffrait à 250 000 \$;
- le revenu annuel de STL était d'environ 1 500 000 \$.

Le formulaire d'ouverture du compte personnel de M. Castano comportait les renseignements suivants :

- l'actif liquide de M. Castano se chiffrait à environ 250 000 \$;

- son actif immobilisé se chiffrait à environ 850 000 \$;
- son revenu annuel était d'environ 120 000 \$.

Le formulaire d'ouverture de compte de l'épouse de M. Castano comportait les renseignements suivants :

- son actif liquide se chiffrait à environ 30 000 \$;
- son actif immobilisé se chiffrait à environ 300 000 \$;
- son revenu annuel était d'environ 45 000 \$.

Les opérations effectuées dans le compte de STL au cours de la période des faits reprochés

Les opérations effectuées dans le compte de STL au cours de la période des faits reprochés étaient généralement non sollicitées et consistaient en opérations à court terme agressives et actives faisant appel à la marge.

Le 22 octobre 2007, le personnel du Service de la conformité de PI a avisé l'intimé que le compte de STL était trop concentré sur un titre et trop exposé à la marge. Deux jours plus tard, le 24 octobre 2007, le premier vice-président à la conformité de PI, après avoir discuté de la question avec l'intimé, a écrit à STL, lui indiquant que les titres dans son compte se composaient presque exclusivement des actions ordinaires d'une société, qui avaient une valeur au cours du marché d'environ 1 337 000 \$ et sur lesquelles une somme de 860 000 \$ était empruntée sur marge. Il demandait à STL de signer une copie de la lettre pour attester qu'elle était consciente de la concentration du compte et de son exposition à la marge et pour confirmer le caractère approprié des opérations et des avoirs dans ce compte.

En août 2009, près de deux ans après la date de cette lettre, PI a imposé des restrictions au compte de STL. À ce moment-là, les pertes cumulatives dans le compte de STL se chiffraient à près de 3 000 000 \$.

Les prêts consentis par l'intimé

Le 25 octobre 2007, l'intimé a consenti son premier prêt, d'un montant de 25 000 \$, à M. Castano. Le 2 novembre 2007, l'intimé a consenti à M. Castano un prêt additionnel de 100 000 \$.

Le 2 mai 2008, même si les prêts antérieurs de 125 000 \$ n'avaient pas été remboursés, l'intimé a prêté à M. Castano une somme additionnelle de 50 000 \$. Le 23 mai 2008, M. Castano a remboursé 50 300 \$ sur les 175 000 \$ qui lui avaient été prêtés.

Le 27 juin 2008, l'intimé a avancé à M. Castano une somme additionnelle de 50 000 \$ et, le 12 août 2008, une somme additionnelle de 80 000 \$. Le 8 octobre, le 10 octobre et le 15 octobre 2008, l'intimé a avancé à M. Castano des sommes additionnelles de 50 000 \$, 200 000 \$ et 140 000 \$, respectivement. L'intimé a consenti son dernier prêt à M. Castano, le 13 novembre 2008, d'un montant de 66 000 \$.

Après le remboursement initial de 50 300 \$, effectué le 23 mai 2008, M. Castano a effectué des remboursements de 8 334 \$ aux dates suivantes : le 1^{er} août 2008, le 2 septembre 2008, le 6 octobre 2008 et le 3 novembre 2008, ainsi qu'un remboursement de 200 000 \$ le 6 novembre 2008.

En résumé, l'intimé a consenti à M. Castano un total de neuf prêts, se chiffrant à 761 000 \$, au cours de la période des faits reprochés et a reçu six remboursements se chiffrant à 283 636 \$ sur ces prêts. Aucun des prêts ou des remboursements n'était connu de PI ou autorisé par elle.

Les mouvements de fonds dans le compte de STL

Au cours de la période de 90 jours précédant la période des faits reprochés, sept dépôts ont été effectués dans le compte de STL et quatre retraits. Les dépôts se chiffraient à 270 000 \$ et les retraits à 130 000 \$.

La période des faits reprochés a débuté en octobre 2007, au moment du premier prêt consenti par l'intimé. À la suite de ce premier prêt, au cours des six premiers mois de la période des faits reprochés, si l'on inclut les prêts consentis par l'intimé, douze dépôts ont été effectués dans le compte de STL, se

chiffrant à 843 000 \$ et quatre retraits ont été effectués, se chiffrant à 220 000 \$. Une partie au moins des 843 000 \$ déposés dans le compte de STL visait à répondre à un appel de marge de 190 000 \$ intervenu le 18 avril 2008.

Au cours des six mois suivants de la période des faits reprochés, du 1^{er} mai au 13 novembre 2008, si l'on compte les prêts consentis à M. Castano par l'intimé, 27 dépôts ont été effectués dans le compte de STL, se chiffrant à 3 187 000 \$. Au cours de la même période, si l'on inclut les remboursements de prêts effectués à l'intimé, 21 retraits ont été effectués sur ce compte, se chiffrant à 2 881 636 \$.

La connaissance de l'intimé au cours de la période des faits reprochés

L'intimé savait que les fonds qu'il prêtait à M. Castano étaient transférés au compte de STL et, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'a pas informé son employeur de ces prêts ni cherché à obtenir de PI l'autorisation pour consentir ces prêts.

L'intimé estimait que les opérations effectuées dans le compte de STL étaient déraisonnables. Au cours de l'entrevue, il les a qualifiées [TRADUCTION] d'« insensées ». Néanmoins, l'intimé a continué d'accepter tous les ordres pour le compte de STL dans l'espoir que soient réalisés des profits sur les opérations, de sorte que M. Castano serait en mesure de rembourser les prêts à l'intimé.

Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé n'a pas procédé à des vérifications raisonnables pour déterminer la provenance des sommes déposées au compte de STL ou la destination des sommes retirées du compte de STL. Il n'y a pas de preuve indiquant que l'intimé s'est informé auprès de M. Castano de la raison pour laquelle celui-ci n'employait pas tout ou partie des sommes retirées du compte de STL pour rembourser l'intimé.

Les rapports de l'intimé avec PI

L'intimé n'a pas obtenu de PI, son employeur, la permission de consentir des prêts à M. Castano.

Dans un courriel daté du 13 août 2008, l'intimé a fait une déclaration fausse au personnel du Service de la conformité de PI lorsqu'il a indiqué que le dépôt de 80 000 \$ effectué la veille par l'intimé dans le compte de STL correspondait à une traite bancaire de 80 000 \$ que M. Castano avait fait établir par sa banque, alors qu'en fait, il s'agissait du prêt consenti à M. Castano par l'intimé.

Le 4 décembre 2008, le directeur de succursale de l'intimé a posé des questions à l'intimé au sujet de la provenance des fonds dans le compte de STL. L'intimé n'a pas parlé à son directeur de succursale des 761 000 \$ de prêts qu'il avait consentis à M. Castano et qui servaient à augmenter les opérations dans le compte de STL.

Le 14 juillet 2009, un directeur de PI et le premier vice-président à la conformité de PI ont demandé séparément à l'intimé si M. Castano empruntait des fonds pour financer ses opérations dans le compte de STL. L'intimé n'a pas mentionné, encore une fois, ses prêts à M. Castano et leur a déclaré faussement que ce dernier faisait appel à de l'argent de famille pour financer ces opérations.

Le 16 juillet 2009, M. Castano a signé, pour le compte de STL, une lettre de reconnaissance du risque pour confirmer que le compte de STL n'était pas provisionné au moyen de fonds empruntés. L'intimé était au courant de cette lettre et de la déclaration fausse qu'y faisaient M. Castano et STL à PI, mais il n'a pas signalé la déclaration fausse à son employeur ni le fait qu'une partie des fonds ayant servi à financer les opérations dans le compte de STL provenait de fonds empruntés à l'intimé par M. Castano.

PI n'a eu connaissance des prêts de l'intimé à M. Castano qu'au moment où l'intimé a reconnu leur existence dans une entrevue avec la *British Columbia Securities Commission*, en janvier 2010.

Le 22 janvier 2010, l'intimé a dit au premier vice-président à la conformité de PI, dans une conversation téléphonique, qu'il avait consenti à M. Castano deux ou trois prêts se chiffrant au total à plus de 300 000 \$.

Le 25 janvier 2010, le premier vice-président à la conformité de PI a rencontré l'intimé. Lors de cette rencontre, l'intimé a finalement reconnu que l'encours total des prêts qu'il avait consentis à l'intimé était proche de 750 000 \$, dont à peu près 500 000 \$ ne lui avaient pas été remboursés.

La décision

¶ 17 En vertu de l'alinéa 7.2(b) des Règles des courtiers membres, nous avons accepté comme prouvés les faits allégués par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience.

Chef 1

¶ 18 Nous concluons qu'au cours de la période allant d'octobre 2007 à novembre 2008, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un client, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, du fait qu'à neuf reprises, il a consenti à un client des prêts, sans le consentement de son employeur.

Chef 2

¶ 19 Nous concluons qu'au cours de la période allant d'avril 2008 à juin 2009, l'intimé a fait défaut de procéder à des vérifications diligentes concernant la source des fonds déposés au compte d'un client ou retirés de ce compte, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

¶ 20 Nous concluons qu'en août 2008, l'intimé a fait une déclaration fausse au personnel du Service de la conformité de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, au sujet de la source des fonds déposés au compte d'un client, pour cacher le fait qu'il avait personnellement acheté et déposé une traite bancaire au compte du client.

Chef 4

¶ 21 Nous concluons qu'en juillet 2009, l'intimé a fait une déclaration fausse au personnel du Service de la conformité de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, lorsqu'il a répondu aux questions posées au sujet de la source des fonds déposés dans le compte d'un client par la voie d'une déclaration qui cachait le fait qu'il était lui-même l'une des sources de provisionnement du compte du client.

Les motifs

¶ 22 Sous le titre « **CONDUITE DES AFFAIRES** », l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres dispose :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 23 Sous le titre « **CONTRÔLE DES COMPTES** » et sous l'intitulé « **Identité et solvabilité** », l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres dispose :

Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 24 La transcription donne à entendre que M. Castano doit encore près de 500 000 \$ à l'intimé. Somme que, semble-t-il, l'intimé pourra difficilement recouvrer. Donc, en s'occupant du compte de STL et de M. Castano, non seulement l'intimé a-t-il nui gravement à sa carrière, mais il a aussi perdu beaucoup d'argent. Néanmoins, vu que l'intimé a été l'artisan de son propre malheur, il ne mérite guère de sympathie.

¶ 25 L'intimé s'est laissé entraîner dans une relation avec un client difficile qui agissait de manière irresponsable. Il a fait fi de la responsabilité attachée à sa profession et a perdu le contrôle de la situation. Il a consenti à M. Castano des prêts dont il savait qu'il n'était pas autorisé à les consentir et, lorsqu'on l'a interrogé au sujet de la provenance des fonds dans le compte de STL, il a dissimulé ses activités à de nombreuses reprises.

¶ 26 En contrevenant aux règles et en dissimulant ses agissements, l'intimé s'est placé dans une situation dangereuse et il en subit maintenant les conséquences. De plus, il a complètement abdiqué son rôle de protection du public dans la mesure où il a non seulement laissé s'effectuer les opérations extrêmement agressives dans le compte de STL, qui ont entraîné des pertes substantielles, mais aussi facilité ces opérations par ses propres agissements, notamment les neuf prêts qu'il a consentis à M. Castano. Si l'on ne peut compter sur les personnes chargées de la protection du public, comme l'intimé, pour protéger l'intégrité des marchés financiers, le public perdra confiance dans les marchés.

¶ 27 En octobre 2007, au moment où PI, ayant observé la concentration dans le compte de STL et s'inquiétant du risque qui s'y rattachait, a réagi en envoyant une lettre à STL dans laquelle elle attirait l'attention sur cette activité, l'intimé aurait dû y voir un avertissement. En tant que personne inscrite, l'intimé était tenu d'une obligation particulière à l'endroit de STL, sa cliente, et d'une obligation générale relative au maintien de marchés financiers justes et efficaces. À la suite de cette lettre, l'intimé aurait dû prendre des mesures pour faire cesser les opérations agressives dans le compte de STL, soit en amenant M. Castano à s'amender, soit, si M. Castano refusait de le faire, en refusant d'accepter d'autres ordres dans le compte de STL.

¶ 28 Au lieu d'accepter cette responsabilité, l'intimé est devenu partie aux agissements de M. Castano. Des parties de la transcription montrent comment l'intimé est devenu de plus en plus mêlé aux affaires de M. Castano et aux opérations excessivement agressives effectuées dans le compte de STL. Les choses en sont venues au point où l'intimé comptait sur ces opérations agressives pour générer des profits permettant à M. Castano de lui rembourser les sommes considérables qu'il lui avait prêtées.

¶ 29 Au cours de l'entrevue, on a demandé à l'intimé pour quelle raison il avait consenti des prêts à M. Castano. L'intimé a répondu : [TRADUCTION] « J'avais confiance en lui et c'était mon plus gros client. J'ai fait une erreur en mettant le doigt dans l'engrenage et les choses sont allées en s'empirant. »

[TRADUCTION]

... il [M. Castano] exerçait des pressions sur moi en disant « Je suis votre meilleur client, je vous apporte un gros volume d'opérations, vous gagnez beaucoup de commissions avec moi. » Et j'ai cédé et je lui ai prêté [les fonds].

Je surveillais la façon dont son avoir net dans la position se détériorait, j'en étais vraiment préoccupé. Et, je veux dire, il est si obstiné, il ne veut pas liquider sa position. Je pensais aux fonds que je lui avais prêtés et ça m'inquiétait beaucoup. Je veux dire, j'en perdais le sommeil et je n'avais même pas d'idée sur la façon de m'en sortir, vous savez, la situation qui avait commencé au début.

Vous savez, c'est un fait que, vers la fin de l'année, j'étais vraiment préoccupé. Vraiment préoccupé et j'étais stressé par le genre d'opérations insensées que ce type faisait déjà. Je continuais de le prévenir et, en moi-même, j'espérais qu'il fasse de gros profits et que je recouvrerais ainsi mes fonds... Et comme j'ai dit, en lui avançant des fonds, j'essayais de lui porter secours et de me porter secours à moi-même. Comme j'ai dit, j'ai été de plus en plus engagé dans cet engrenage, sans pouvoir m'y soustraire.

¶ 30 Ces extraits de l'entrevue démontrent clairement que l'intimé a manqué à ses obligations professionnelles à de nombreuses reprises au cours de la période des faits reprochés. Il a manifestement laissé ses intérêts personnels entrer en conflit avec ses obligations professionnelles à l'endroit de sa cliente, renonçant ainsi à son rôle de protection des intérêts du public.

¶ 31 L'intimé a facilité les opérations extrêmement agressives effectuées dans le compte de STL qui ont entraîné au cours de la période des faits reprochés des pertes cumulatives de près de 3 millions de dollars.

¶ 32 Sans l'autorisation de son employeur, PI, l'intimé a prêté des fonds à son client, M. Castano, à neuf reprises.

¶ 33 Lorsque son employeur est devenu préoccupé au sujet des opérations effectuées avec des fonds empruntés dans le compte de STL, l'intimé ne l'a pas informé des prêts qu'il avait consentis à M. Castano. D'ailleurs, son employeur n'a appris l'existence de ces prêts qu'au moment où il en a été informé par la *British Columbia Securities Commission*, plus d'un an après que l'intimé avait donné sa démission de PI.

¶ 34 Même à ce moment-là, l'intimé n'a pas déclaré toute l'ampleur des prêts lorsqu'il a été questionné, dans une conversation téléphonique, par le premier vice-président à la conformité de PI. Il a fallu attendre une réunion face à face entre l'intimé et le premier vice-président à la conformité de PI, en janvier 2010, pour que l'intimé déclare toute l'ampleur des prêts, plus de deux ans après la date de la lettre d'avertissement initiale exprimant la préoccupation au sujet du type d'opérations dans le compte de STL.

¶ 35 Au cours de cette période de deux ans, il y a eu beaucoup d'occasions où l'intimé aurait pu faire face à la réalité de l'évolution du compte de STL et à la façon dont sa relation avec M. Castano exerçait sur tous deux une influence défavorable. À n'importe quel moment au cours de cette période, l'intimé aurait pu reconnaître son obligation professionnelle, déclarer à son employeur la situation réelle et ainsi peut-être prévenir une partie des pertes qui ont été subies par la suite et le grave préjudice causé à la carrière et à la réputation de l'intimé. L'intimé a choisi de ne pas le faire. Au contraire, comme il a été indiqué ci-dessus, l'intimé a facilité les opérations et ce n'est que longtemps après avoir quitté le secteur des valeurs mobilières, lorsqu'il a été interrogé par les autorités de réglementation, qu'il a reconnu ses agissements, et encore, à son corps défendant.

¶ 36 C'est donc sans difficulté que nous concluons que le personnel de l'OCRCVM a fourni une preuve claire et convaincante que l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 et à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM ainsi qu'il est allégué dans les chefs 1 à 4.

Les sanctions et les frais

¶ 37 Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, dans le cas où l'intimé a choisi de ne pas participer au processus disciplinaire de l'OCRCVM, les articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM autorisent la formation d'instruction, une fois qu'elle a conclu à la culpabilité, à imposer à l'intimé les sanctions et les frais qu'elle estime appropriés. Ayant jugé l'intimé coupable des contraventions aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM alléguées par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience, nous avons invité le personnel de l'OCRCVM à présenter ses observations sur les sanctions et les frais.

¶ 38 Dans ses observations sur les sanctions, l'avocat du personnel de l'OCRCVM a recommandé pour les quatre chefs :

1. une amende globale de 50 000 \$;
2. une suspension d'une durée de deux ans;
3. lors de son retour dans le secteur des valeurs mobilières, l'intimé aura l'obligation :
 - a. de passer et de réussir l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - b. de se soumettre à une surveillance étroite pendant une période d'un an.

¶ 39 S'agissant des dépens, l'avocat du personnel de l'OCRCVM a présenté un mémoire de frais faisant état de coûts d'enquête et de poursuite compris entre 16 947 \$ et 21 085 \$ et a recommandé de condamner l'intimé au paiement de frais de 15 000 \$.

¶ 40 Bien que nous reconnaissons que les chefs 1 et 2 sont liés, de même que les chefs 3 et 4, nous ne pouvons souscrire à la recommandation de l'avocat du personnel de l'OCRCVM au sujet des sanctions appropriées.

¶ 41 Dans l'affaire *Re Wenman* 2012 OCRCVM 3, où l'intimé a reconnu avoir fait, sans le consentement de son employeur, trois prêts à court terme à un client pour permettre à celui-ci d'effectuer des opérations alors que son compte se trouvait en insuffisance de marge, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement qui imposait une amende de 10 000 \$, une période de surveillance étroite d'un an et l'obligation de passer et de

réussir l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 42 Nous considérons l'affaire dont nous sommes saisis comme beaucoup plus grave que l'affaire *Wenman*. Même si l'on tient compte du fait que l'affaire *Wenman* portait sur une entente de règlement, les prêts consentis par l'intimé dans l'affaire *Wenman* avaient été faits au cours d'une période de six mois, chacun des prêts avait été remboursé avant qu'un nouveau prêt ne soit consenti et il n'y avait pas de preuve que M. Wenman ait fait des déclarations fausses à son employeur.

¶ 43 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM (mars 2009) (les Lignes directrices) nous sont d'un plus grand secours.

Les opérations personnelles non déclarées

¶ 44 La section 2.5 des Lignes directrices, intitulée « Opérations personnelles avec un client (notamment l'emprunt auprès d'un client à l'insu du courtier membre ou sans son consentement) – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres » comprend les paragraphes suivants dans son introduction :

La personne inscrite est non seulement tenue d'exécuter les instructions de son client, mais elle a aussi l'obligation d'agir dans l'intérêt du client *et ne peut laisser son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt du client*. (non souligné dans l'original)

Il faut éviter les opérations personnelles avec les clients, parce qu'elles créent des situations où la personne inscrite risque de faire primer son intérêt sur celui du client. Lorsque ces opérations ne sont pas inadmissibles, par exemple dans le cas d'une relation préexistante ou d'une relation familiale entre le client et la personne inscrite, il faut obtenir à la fois le consentement du client et celui du courtier membre qui emploie la personne inscrite.

¶ 45 En l'espèce, il est tout à fait clair que la personne inscrite, sans le consentement de son employeur, a mélangé ses intérêts personnels avec ceux de M. Castano et les opérations effectuées dans le compte de STL, ce qui a entraîné des conséquences extrêmement regrettables pour tous les intéressés.

¶ 46 La section 2.5 des Lignes directrices recommande notamment les éléments suivants parmi les considérations dont la formation peut tenir compte lorsqu'elle détermine les sanctions à imposer pour des activités personnelles non déclarées :

1. *L'activité a-t-elle été déclarée à la société et autorisée par elle?* L'intimé n'a jamais déclaré à son employeur, PI, qu'il était impliqué dans les prêts consentis à M. Castano ou dans les opérations effectuées dans le compte de STL. L'intimé n'a pas non plus cherché à obtenir le consentement de son employeur à cette activité.
2. *S'agit-il d'un incident isolé ou cela s'inscrit-il dans un schéma de comportement plus large intéressant des clients multiples?* Bien qu'un seul client ait été touché, l'activité s'est poursuivie sur une période de plus de deux ans et a comporté neuf prêts se chiffrant au total à 761 000 \$.
3. *L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher ses agissements à son client et/ou au courtier membre?* L'intimé a délibérément caché à son employeur ses rapports avec M. Castano et son rôle dans les opérations effectuées dans le compte de STL pendant plus de deux ans. De plus, au cours de cette période, l'intimé a pris des mesures délibérées pour induire son employeur en erreur au sujet de la situation véritable du compte de STL.
4. *Le client a-t-il subi un préjudice du fait de ces agissements et si oui, dans quelle mesure?* Par suite des opérations effectuées dans le compte de STL, des pertes de près de 3 000 000 \$ ont été subies.
5. *L'intimé a-t-il tiré un profit de ses agissements?* M. Castano et le compte de STL représentaient le plus gros client de l'intimé et ont généré près de 450 000 \$ de commissions brutes sur une période de moins de deux ans. Toutefois, malheureusement, au lieu de tirer un profit de ses prêts à M. Castano, il semblerait que l'intimé a perdu près de 500 000 \$. Au cours de l'entrevue, l'intimé a donné à entendre qu'il devait recevoir des intérêts sur les fonds prêtés à M. Castano et que, donc, il devait tirer un profit de cet aspect de ses rapports avec M. Castano.

¶ 47 La section des Lignes directrices recommande une amende minimale de 10 000 \$ et des suspensions de l'inscription, y compris l'interdiction permanente dans les cas graves.

¶ 48 En l'espèce, l'intimé a consenti neuf avances à M. Castano. Sur le fondement de la section 2.5 des Lignes directrices, nous estimons qu'une amende de 10 000 \$ pour chacun des neuf prêts est appropriée, soit une amende globale de 90 000 \$ pour cet aspect des Lignes directrices. En outre, nous estimons que les efforts continus de l'intimé pour tromper son employeur, PI, font de la présente affaire un cas grave et ils nous amènent à conclure que l'intimé doit être frappé d'une interdiction permanente.

Le manquement à la règle sur la connaissance du client

¶ 49 La section 3.2 des Lignes directrices, intitulée « Manquement à la règle sur la connaissance du client – article 1(a) et (b) de la Règle 1300 des courtiers membres », comporte notamment l'extrait suivant dans son introduction :

Toutes les personnes inscrites doivent s'informer avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et consigner les renseignements obtenus. La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client.

¶ 50 En l'espèce, au cours de la période des faits reprochés, 39 dépôts ont été effectués, se chiffrant à 4 030 000 \$, et 25 retraits, se chiffrant à 3 101 636 \$. Il n'y a pas de preuve que l'intimé ait tenté d'apprendre et de consigner la provenance ou la destination de ces fonds, particulièrement compte tenu du fait que M. Castano était endetté à l'endroit de l'intimé au moment où la plus grande partie de ces opérations sont survenues.

¶ 51 La section 3.2 des Lignes directrices recommande une amende minimale de 10 000 \$ et nous estimons que cette amende est appropriée en ce qui concerne cette contravention aux Règles des courtiers membres.

Les déclarations fausses ou trompeuses

¶ 52 La section 3.5 des Lignes directrices est intitulée « Déclarations fausses ou trompeuses – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ». Elle indique les considérations suivantes dont la formation d'instruction peut tenir compte pour décider des sanctions appropriées :

1. *Les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été faites de manière intentionnelle ou par négligence?* Les agissements de l'intimé en ne déclarant pas à son employeur, PI, sa relation d'affaire avec M. Castano et le compte de STL étaient clairement intentionnels.
2. *À qui les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été faites?* Il y a eu un certain nombre de déclarations fausses et trompeuses que l'intimé a faites à PI tant avant qu'après la cessation de son emploi. Toutefois, la preuve qu'on nous a présentée établit clairement que l'intimé, à deux reprises, a délibérément fait une déclaration fausse au sujet de sa relation avec M. Castano et des opérations dans le compte de STL. La première fois, dans un courriel daté du 13 août 2008, l'intimé a fait une déclaration fausse au personnel du Service de la conformité de PI lorsqu'il a indiqué que le dépôt de 80 000 \$ qu'il avait effectué la veille dans le compte de M. Castano correspondait à une traite bancaire que celui-ci avait fait établir par sa banque, alors qu'en fait, il s'agissait d'un prêt consenti à M. Castano par l'intimé. La deuxième fois, le 14 juillet 2009, lorsqu'un directeur de PI et le premier vice-président à la conformité de PI ont demandé séparément à l'intimé si M. Castano empruntait des fonds pour financer ses opérations dans le compte de STL, l'intimé n'a pas informé ces représentants de son employeur, de façon délibérée, de ses prêts à M. Castano. L'intimé leur a déclaré faussement que M. Castano faisait appel à de l'argent de famille pour financer ses opérations.
3. *Quelqu'un s'est-il fié aux déclarations fausses ou trompeuses?* L'employeur de l'intimé, PI, s'est manifestement fié aux déclarations fausses de l'intimé.
4. *Les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été corrigées par la suite?* C'est seulement après la

cessation de son emploi chez PI et à la suite d'une entrevue avec la *British Columbia Securities Commission* que l'intimé a corrigé les déclarations fausses qu'il avait faites auparavant à PI.

5. *L'intimé a-t-il tiré profit de quelque façon des déclarations fausses ou trompeuses?* L'intimé a clairement tiré profit des déclarations fausses dans la mesure où il a généré environ 450 000 \$ de commissions brutes sur les opérations effectuées dans le compte de STL au cours de la période des faits reprochés, jusqu'à ce que des restrictions soient imposées aux opérations dans ce compte. De plus, il est manifeste que l'intimé ne voulait pas que sa relation avec M. Castano et le compte de STL soit connue. Ainsi qu'il en a témoigné dans l'entrevue, l'intimé pensait que son seul espoir d'obtenir le remboursement des prêts consentis à M. Castano reposait sur les profits réalisés sur les opérations effectuées dans le compte de STL. Si l'intimé avait révélé à son employeur sa relation avec M. Castano et le compte de STL, il aurait été possible que l'intimé fasse l'objet de mesures disciplinaires, que des restrictions soient imposées aux opérations dans le compte de STL et que l'intimé ne puisse pas obtenir le remboursement de ses prêts, choses qui sont toutes arrivées par la suite.

¶ 53 La section 5.5 des Lignes directrices inclut dans les sanctions recommandées une amende minimale de 15 000 \$ pour une personne autorisée et, dans les cas graves, l'interdiction permanente d'exercice. Nous estimons que la conduite de l'intimé dans la présente affaire, à la fois pour son attitude générale visant à donner à son employeur une idée fausse de la situation et pour les deux exemples cités de déclarations fausses délibérées, fait de l'affaire un cas grave. Nous condamnons donc l'intimé à une amende de 25 000 \$ pour chacune des deux déclarations fausses délibérées exposées ci-dessus et imposons à l'intimé une interdiction permanente d'exercice dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 54 Nous sommes d'accord avec la recommandation de l'avocat du personnel de l'OCRCVM concernant la condamnation de l'intimé à des frais de 15 000 \$.

¶ 55 En résumé, nous imposons à l'intimé les sanctions suivantes pour les quatre chefs :

1. une amende globale de 150 000 \$;
2. une interdiction permanente d'exercice dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 56 En vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, nous condamnons l'intimé à payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 avril 2012

R. John Rogers

Brian Field

Michael E. Johnson